



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-285

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

NOUVELLE CONVENTION D'UTILISATION DES ORGUES DE LA CATHEDRALE ET DE L'EGLISE NOTRE-  
DAME DE CHAMBERY

En date du 21 septembre 2021, une convention régissant l'utilisation de l'orgue de la Cathédrale de Chambéry par la classe d'orgue du Conservatoire a été signée pour la période 2021-2024 par la Ville avec l'Etat (propriétaire de l'instrument) et la Paroisse Saint-François-de-Sales.

L'utilisation de cet instrument par les élèves dans le cadre de leurs cours présente un réel intérêt pédagogique et artistique, mais la convention doit être élargie à compter de la rentrée de septembre 2023 à l'orgue de l'Eglise Notre-Dame de Chambéry, sans augmentation du volume horaire global d'utilisation annuel sur les 2 édifices (50h estimées) ni du coût annuel de participation aux frais de fonctionnement (400€).

Une nouvelle convention incluant la Cathédrale et l'Eglise Notre-Dame de Chambéry est donc proposée en ce sens avec les mêmes partenaires, pour une nouvelle période de 3 années scolaires (2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026).

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Approuve le principe de ce partenariat et valide les termes de la convention ainsi proposée.

ARTICLE 2<sup>o</sup> :

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-285**

Objet de l'acte : Nouvelle convention d'utilisation des orgues de la Cathédrale et de l'Eglise Notre-Dame de Chambéry

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture

Date de l'acte : 27 novembre 2023

Annexe(s) : Projet de convention

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231127-lmc1H30496H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30496H1

Date de transmission en Préfecture : 28 novembre 2023

Date de réception en Préfecture : 28 novembre 2023

Publication : du 28 novembre 2023 au 29 janvier 2024